



## l e p o i n t s u r . . .

# L'accessibilité des logements

### LE PRINCIPE DE L'ACCESSIBILITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1980\*, tous les bâtiments d'habitation collectifs neufs, quel qu'en soit le financement, doivent être accessibles, en particulier aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Depuis cette date, il n'existe plus de quota ou de pourcentage de logements adaptés dès la construction.

Ce principe s'applique aux bâtiments ainsi qu'aux logements qu'ils contiennent.

Des règles techniques ont été définies; il s'agit :

- des parkings extérieurs (5 % des places adaptables);
- des circulations extérieures (1,20 m de large);
- de l'entrée principale des bâtiments (sans marche ou avec plan incliné);
- des portes d'entrée et de circulations communes de l'immeuble (minimum

0,80 m);

- des halls d'immeubles;
- des locaux communs (local vélo, vide-ordure, etc.);
- des parkings souterrains et des caves;
- des circulations communes (1,20 m de large);
- de l'ascenseur, s'il existe (porte et volume intérieur).

L'ascenseur, quant à lui, est obligatoire dès que l'immeuble comporte plus de 3 étages au-dessus du rez-de-chaussée.

Tous les logements, qu'il y ait ou non un ascenseur, doivent comporter, dès la construction :

- des portes d'entrée de 0,90 m;
- des portes intérieures de 0,80 m;
- des circulations intérieures de 0,90 m.

### LE PRINCIPE DE L'ADAPTABILITÉ

En plus de l'accessibi-

lité, les logements situés en rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseur doivent être adaptables.

Il s'agit de pouvoir les adapter par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes circulant en fauteuil roulant.

Ce principe doit être "imaginé" par le concepteur, au moment où il dessinera son projet.

Ces travaux ne doivent toucher ni les structures (murs porteurs), ni les gaines techniques et réseaux communs de l'immeuble (arrivée et évacuation des eaux, réseau électrique, etc.) et ne doivent pas diminuer le nombre de pièces principales.

\*Décret n° 80-637 du 4 août 1980 (J.O. du 10 août 1980), article R 111.5, R 111-18 et suite, du Code de la Construction et de l'Habi-

tation.

L'adaptabilité peut se faire par :

- augmentation du nombre de pièces (ex. : grand séjour redécoupé);
- suppression des rangements et celliers intérieurs au logement;
- regroupement de certaines pièces par suppression de cloisons intermédiaires (ex. : W.C. et salle de bain);
- déplacement de certaines cloisons;
- inversion du sens d'ouverture de certaines portes.

Ces travaux doivent

permettre de trouver dans chacune des pièces de l'Unité de Vie, un diamètre de rotation de 1,50 m (cuisine, séjour, 1 chambre, W.C., salle de bain).

### LES AIDES FINANCIÈRES

Vous trouverez ci-dessous les principales aides pour l'adaptation des logements. Nous ne pouvons, ici, entrer dans le détail, mais les assistants sociaux de l'A.P.F., les associations ou organismes spécialisés tel que l'A.L.G.I. ou les Services de l'Etat (D.D.E., etc.\*) peuvent vous aider à

constituer votre dossier.  
\*A.L.G.I. (Association pour le Logement des Grands Infirmes) 16, rue Hamelin, 75016 PARIS  
Tél. 01.47.27.29.70

\*A.N.A.H. (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) 17, rue de la Paix, 75002 PARIS  
Tél. 01.44.77.39.39

\*D.C. (Direction de l'Habitat et de la Construction) Arche de la Défense, 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX 04  
Tél. 01.40.81.21.22 Standard ou Mme CHOUNET au 01.40.81.93.96

### AIDES DE DROIT COMMUN

Bénéficiaires / Conditions	Locataires Secteur social	Locataire Propriétaire bailleur	Propriétaire Occupant Secteur privé	Salarié Locataire ou Propriétaire
Aides Financières	SALLOS (ex. Palulos) Subvention à l'Amélioration des Logements locatifs sociaux	Subvention de l'ANAH	Prime à l'Amélioration de l'Habitat (P.A.H.)	1 % Logement (0,45 % à partir du 01/01/92) Prêt ou Subvention
POUR LES TRAVAUX LIÉS AU HANDICAP				
Conditions d'âge du Logement ou de l'Immeuble	Néant	Logement construit depuis plus de 15 ans	Néant	Néant
Montant de l'Aide	20 % du coût des travaux retenus, dans la limite de 85.000 F, soit une subvention maximale de 17.000 F (Décret 91.1136 du 30/10/91 et 93.98 du 20/01/93)	70 % du coût des travaux retenus, dans la limite de 40.000 F TTC, soit une subvention maximale de 28.000 F	50 % du coût des travaux retenus, dans la limite de 40.000 F TTC, soit une subvention maximale de 20.000 F (3 <sup>e</sup> Arrêté du 20/11/79)	(Après accord de l'employeur) 50 % du coût des travaux dans la limite d'un plafond de 200.000 F, soit 100.000 F maxi. TTC (Arrêté du 16/03/92)
Où s'adresser	A l'organisme propriétaire ou gestionnaire du logement	A la Direction Départementale de de l'Equipement	A la Direction Départementale de de l'Equipement	Au Service du Personnel ou au Comité d'Entreprise

### SERVICE NATIONAL ACCESSIBILITE - ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Farida FALEK - Pascal DUBOIS - Véronique KORNMAN  
17, boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS - Tél. 01.40.78.69.00